

Allergie au venin d'abeille : problèmes médico-sociaux

P. BERTRAND¹, J. BOUSQUET², J. FAGES¹, F. B. MICHEL²

Tout particulier a le droit de posséder des ruches et, en tant que tel, est considéré comme apiculteur. Il est convenu que 300 ruches permettent à un apiculteur de vivre. Ainsi le chiffre de 217 ruches est retenu par la Mutualité sociale agricole (MSA) pour considérer un apiculteur comme agriculteur avec tous les avantages dont celui-ci peut bénéficier à ce titre, notamment la possibilité de contracter une assurance garantissant le risque « accidents du travail » auprès des Assurances mutuelles agricoles (AMA) ou de toute autre compagnie privée. Il est à signaler que pour les assureurs, un agriculteur qui possède une seule ruche est considéré, s'il a déclaré celle-ci, comme apiculteur. Les apiculteurs amateurs qui possèdent moins de 217 ruches ne sont pas considérés comme agriculteurs par la MSA.

SURVENUE D'UN ACCIDENT ALLERGIQUE CHEZ UN APICULTEUR [1]

La survenue d'un accident allergique chez un exploitant est considérée comme un accident (du travail ou de la vie privée). La survenue d'un tel accident chez un salarié se rendant à son travail ou lors de son travail est considérée comme accident du travail. En effet, une seule piqûre d'insecte peut le provoquer (donc l'action soudaine et violente d'une cause extérieure) et cette piqûre entraîne des manifestations systémiques d'anaphylaxie (donc une lésion de l'organisme humain).

Les accidents allergiques sont locaux, loco-régionaux ou systémiques et seuls ces derniers sont réellement graves, pouvant éventuellement entraîner la mort [2].

Le mode de survenue des accidents est variable : ils peuvent succéder à des incidents itératifs de gravité croissante ou survenir brutalement sans prodromes [3].

Deux cas se présentent :

- le salarié relevant du droit social bénéficie du principe de la « présomption d'origine » et ne peut donc se voir opposer la notion d'état antérieur quant à l'imputabilité de l'accident. Mais si l'accident du travail entraîne des séquelles définitives, l'évaluation de l'état antérieur vient en diminution de l'incapacité partielle permanente (IPP), résiduelle.

- L'exploitant agricole, relevant du droit commun, doit faire la preuve de l'accident et de la matérialité, en l'occurrence de la piqûre d'hyménoptère. Peut-on lui opposer l'argument d'un « état antérieur », l'état allergique, pour refuser la prise en charge des manifestations provoquées par la piqûre, sous le prétexte qu'elles ne seraient que l'extériorisation d'une « maladie » préexistante ?

Certes, plus de la moitié des apiculteurs présentent des symptômes allergiques, le plus souvent minimes, soit au début de leur métier, soit chaque année au début de la saison de travail qui témoignent sans doute d'une « sensibilisation » au venin. Il n'en reste pas moins que seul l'accident donnant lieu à des manifestations de quelque importance est déclaré et, dans la mesure où il est bien susceptible de déterminer la symptomatologie observée, il ne peut pas être considéré autrement que comme un accident, sans qu'on puisse arguer d'une hypothétique sensibilisation « à bas bruit » préalable.

On peut, par contre, considérer que le patient sort du premier accident de travail en conservant une « séquelle immunologique » (les IgE spécifiques)

¹ Médecins Conseillers Techniques Nationaux, Mutualité Sociale Agricole.

² Clinique des Maladies Respiratoires, Hôpital de l'Aiguelongue, Montpellier.

Tirés à part : Pr F. B. Michel, Clinique des Maladies Respiratoires, Hôpital de l'Aiguelongue, avenue du Major-Flandre, 34059 MONTPELLIER CEDEX.

même s'il y a guérison apparente : la persistance de tests cutanés positifs au venin d'abeille, la présence d'IgE spécifiques dans le sérum, sont l'expression d'une « consolidation » sous-jacente à l'apparence de guérison.

Dès lors qu'un second accident survient, généralement plus grave, à la suite d'une nouvelle piqure, son traitement (notamment la désensibilisation spécifique) doit, lui aussi, être totalement pris en charge, puisqu'il ne représente en définitive que l'aggravation d'un état résultant du premier accident. S'il subsiste une incapacité totale de travail, ou même une incapacité permanente partielle, dans le cas d'un apiculteur ayant souscrit un contrat d'assurance complémentaire-accident du travail, la perte de capacité résultante représente, en fait, l'incapacité globale diminuée de celle qui découle éventuellement de séquelles liées à un « état antérieur ».

Dans le cas d'un assuré bénéficiant d'assurances complémentaires, il ne peut y avoir de réparation sur le plan de l'IPP que si une gêne réelle dans l'exercice de la profession d'apiculteur existe, en cas de signes immunologiques isolés sans symptôme clinique sévère. Il faut signaler que l'attribution d'une IPP n'entraîne pas obligatoirement, réglementairement, le retrait de l'accidenté du risque.

SURVENUE D'UN ACCIDENT ALLERGIQUE CHEZ UN MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN APICULTEUR

Deux cas peuvent exister : la personne qui a présenté la réaction allergique est déclarée à la Mutua-

lité Sociale Agricole ou aux Assurances Mutuelles Agricoles en tant que salariée ou en tant qu'exploitante et paie une cotisation. Il peut s'agir, en ce qui concerne les exploitants, d'un chef d'exploitation, d'aides familiaux ou de conjoint déclaré. La prise en charge entre, bien entendu, dans le cadre normal des prestations dues.

La personne présentant l'accident allergique n'est pas déclarée comme « participant à la mise en valeur de l'exploitation ». Elle ne peut pas prétendre aux bénéfices de la réparation dans le cadre des accidents du travail, mais seulement dans le cadre « maladie » (remboursement des frais engagés à 80 p. cent au lieu de 100 p. cent).

SURVENUE D'UN ACCIDENT ALLERGIQUE CHEZ UN SUJET EN VISITE CHEZ UN APICULTEUR

Si un tiers, en visite chez un apiculteur, présente une réaction allergique lors d'une piqure et si l'abeille est identifiée comme appartenant à une ruche de l'apiculteur, c'est en principe l'assurance Responsabilité Civile de l'apiculteur qui prend en charge la réparation. Le contrat d'assurance Responsabilité Civile doit donc impérativement mentionner la couverture du risque « apiculture ».

Si un apiculteur aide un autre apiculteur dans son travail et présente des manifestations allergiques lors d'une piqure, c'est l'assurance du sujet piqué qui prend en charge la réparation et non l'assurance de l'apiculteur qui a bénéficié de l'entraide.

RÉFÉRENCES

1. Bousquet J., Coulomb Y., Robinet-Lévy M., Michel F. B. — Clinical and immunological surveys in beekeepers. *Clin. Allergy*, 1982, 12, 331.
2. Bousquet J., Ménardo J. L., Allouche J., Michel F. B. — Allergie aux venins d'hyménoptères. *Nouv. Presse méd.*, 1982, 11, 2405.
3. Michel F. B., Bousquet J., Ménardo J. L. — Accidents secondaires aux piqures d'hyménoptères. *Bull. Acad. nat. Méd.*, 1982, 4, 761-231.

